



Toulon, le 10 septembre 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 240/ 2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA Baignade ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DE LA COMMUNE DE CANNES (ALPES-MARITIMES)
A L'OCCASION DE LA « YACHT PARADE »
LE 14 SEPTEMBRE 2019
(Défilé de navires de plaisance)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 107/2014 du 11 juin 2014 réglementant le mouillage en rade de Cannes pendant la saison estivale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

- VU** l'arrêté préfectoral n°189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,
- VU** l'arrêté municipal n° 19/5147 du 9 août 2019 réglementant la baignade, la circulation de tous engins flottants de plage et non immatriculés sur le plan d'eau à l'occasion de la manifestation nautique « Yacht Parade » le 14 septembre 2019 en baie de Cannes,
- VU** la déclaration de manifestation nautique du 6 mai 2019 déposée par Monsieur Stéphane Guedj, représentant légal de la société « SG Events »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Yacht Parade » organisée au droit du littoral de la commune de Cannes et nonobstant les dispositions de l'arrêté n°107/2014 du 11 juin 2014, **le 14 septembre 2019 de 21h00 à 23h30 locales**, il est créé, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A : 43° 32,85' N – 007° 00,97' E (jetée Est du Vieux-Port) ;

Point B : 43° 32,57' N – 007° 01,90' E (quai Ouest du port Pierre Canto)

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 14 septembre 2019 de 21h00 à 23h30 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°189/2018 du 24 juillet 2018 susvisé, la zone interdite aux engins à moteur ainsi que les chenaux inclus dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sont suspendus (cf. annexe II).

Il appartient au maire de la commune de Cannes de s'assurer que le maintien du balisage de ces chenaux ne fait pas obstacle au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la parade. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur et affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

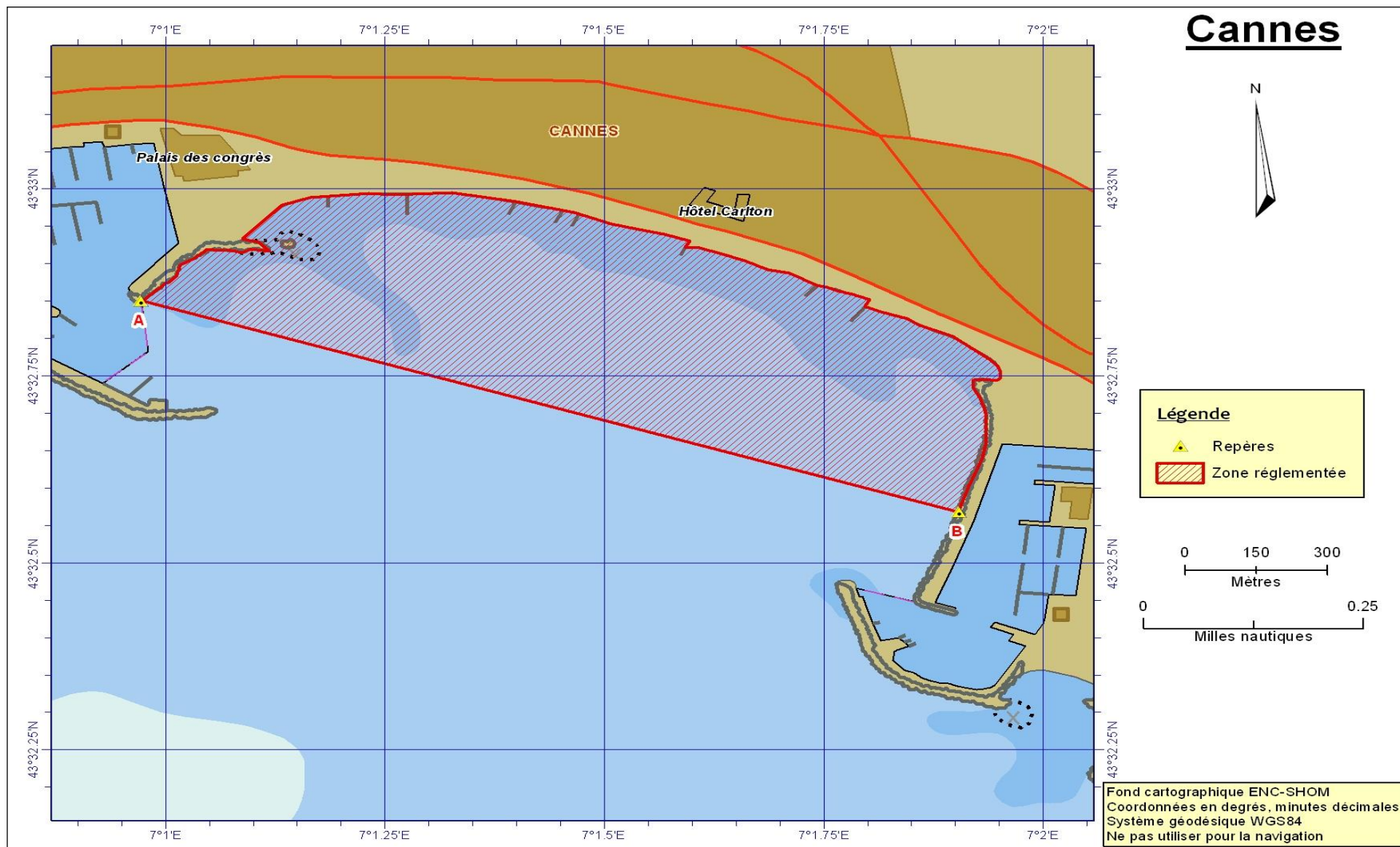
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

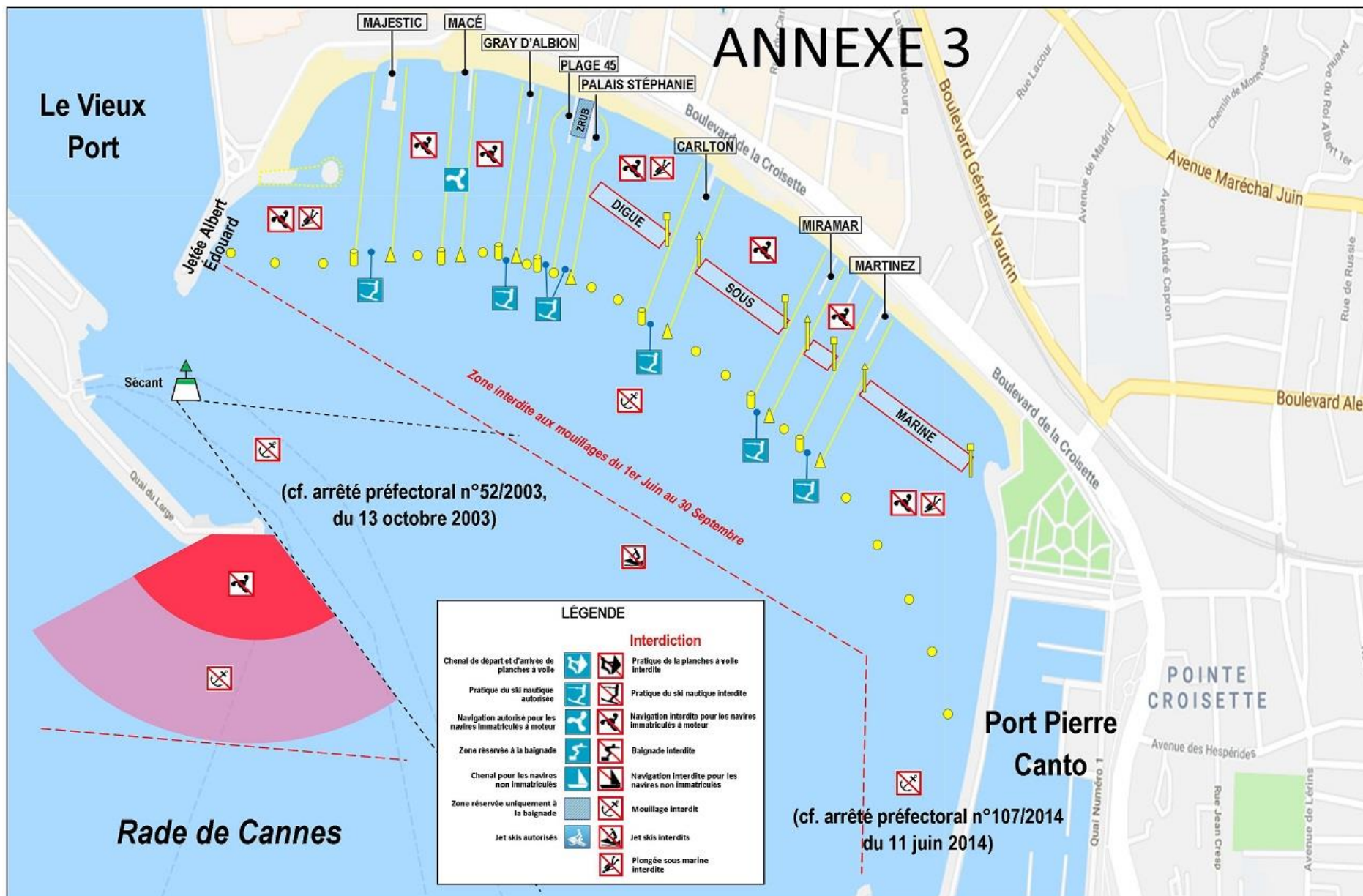
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général de la marine Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 240/2019 du 10 septembre 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 240/2019 du 10 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. Stephane Guedj
stephaneguedj@yachtsfrance.eu
- Capitainerie du Vieux-Port de Cannes
portcannes@cote-azur.cci.fr
- Capitainerie du Port Canto
portpierrecanto@ville-cannes.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.